

**Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société Gurdebeke à Moulin-Sous-Touvent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Gurdebeke, sur la commune de Moulin-sous-Touvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la CSS de la société Gurdebeke à Moulin-sous-Touvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confié à la commission de suivi de site renouvelée en 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de suivi de site (CSS) est renouvelée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Compiègne ou son représentant,

Collège « Collectivités territoriales » :

- La présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- La présidente de la communauté de communes des lisières de l'Oise ou son représentant,
- Le maire de Carlepont ou son représentant,
- Le maire de Moulin-sous-Touvent ou son représentant,
- Le maire de Nampcel ou son représentant,
- Le maire de Tracy-le-Mont ou son représentant,
- Le maire de Tracy-le-Val ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- Le directeur général de la société Gurdebeke ou son représentant,
- Le responsable du site de la société Gurdebeke ou son représentant.
- Le représentant de la société GL Organosol

Collège « Salariés » :

- Les représentants du personnel de la société Gurdebeke
- Les représentants du personnel de la société GL Organosol

Collège « Riverains et associations » :

- Le président de l'association « Tracy environnement » ou son représentant,
- Le président de l'association « les rencontres » ou son représentant,
- Le président de l'association « sauvegarde de l'environnement carolipontois (ASEC) ou son représentant,
- Le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ou un membre de l'association.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2018 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT